

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

2000

29 décembre. Décret n° 2000-1148 portant agrément de la Société des Services d'Inspection et de Conseil (SSIC) à l'exercice des activités de contrôle en vue de la garantie décennale, de la construction de bâtiments et de travaux d'ouvrages d'art 10

29 décembre. Décret n° 2000-1149 portant agrément de la Société ALPAGES à l'exercice des activités de contrôle en vue de la garantie décennale, de la construction de bâtiments et de travaux d'ouvrages d'art 10

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2000

29 décembre. Décret n° 2000-1041 portant nomination de M. Babacar Bâ, en qualité de Directeur Afrique-Asie au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur 10

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2000

29 décembre. Décret n° 2000-1044 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital principal de Dakar 10

29 décembre. Décret n° 2000-1049 portant nomination d'un attaché militaire des Forces armées, près l'Ambassade du Sénégal au Royaume du Maroc 11

29 décembre. Décret n° 2000-1175 portant emploi d'un officier général de la deuxième section des cadres de l'Etat-Major général 11

29 décembre. Décret n° 2000-1179 portant nomination d'un attaché militaire naval et de l'air, près l'Ambassade du Sénégal à Riyadh 11

MINISTERE DE LA JUSTICE

2000

29 décembre. Décret n° 2000-1042 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 11

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2000

29 décembre. Décret n° 2000-1046 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée Association Femme - Enfant - Environnement 11

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2000

29 décembre. Décret n° 2000-1045 portant création de la formation d'inspecteur de spécialité et d'inspecteur « vie scolaire » de l'Enseignement moyen et secondaire 12

29 décembre. Décret n° 2000-1097 portant érection de collèges d'enseignement moyen en lycées d'enseignement général 13

29 décembre. Décret n° 2000-1098 portant création de lycées d'enseignement général 13

29 décembre. Décret n° 2000-1100 portant nomination du Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education au Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle 14

MINISTERE DE LA SANTE

2000

29 décembre. Décret n° 2000-1043 portant érection de l'Hôpital de Thiès en établissement public de santé hospitalier 14

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 14

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS**MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT**

DECRET n° 2000-1148 en date du 22 décembre 2000
portant agrément de la Société des Services d'Inspection et de Conseil (SSIC) à l'exercice des activités de contrôle en vue de la garantie décennale, de la construction de bâtiments et de travaux d'ouvrages d'art.

Article premier. – La Société de Services d'Inspection et de Conseil (SSIC) est agréée pour exercer les activités dans le domaine du contrôle, en vue de la garantie décennale, des constructions de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art.

Art. 2. – L'agrément est accordé pour une période de deux ans, renouvelable par décret.

Art. 3. – Les ministères concernés pourront à tout moment procéder au contrôle de la validité de l'agrément. La Société de Service d'Inspection et de Conseil (SSIC) doit leur faire parvenir, à cette fin, toute information utile.

Art. 4. – Le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre chargé des travaux publics, le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé de l'Hydraulique et le Ministre chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000-1149 en date du 29 décembre 2000
portant agrément de la Société ALPAGES à l'exercice des activités de contrôle en vue de la garantie décennale, de la construction de bâtiments et de travaux d'ouvrages d'art.

Article premier. – La Société ALPAGES, sise au n° 5655 SICAP Liberté V est agréée pour exercer les activités dans le domaine du contrôle, en vue de la garantie décennale, des constructions de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art.

Art. 2. – L'agrément est accordé pour une période de deux ans, renouvelable par décret.

Art. 3. – Les ministères concernés pourront à tout moment procéder au contrôle de la validité de l'agrément. La Société ALPAGES doit leur faire parvenir, à cette fin, toute information utile.

Art. 4. – Le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre chargé des Travaux publics, le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé de l'Hydraulique et le Ministre chargé de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DES SÉNÉGALAIS DE L'ÉTRANGER**

DECRET n° 2000-1041 en date du 29 décembre 2000
portant nomination de M. Babacar Bâ, en qualité de Directeur Afrique - Asie au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Étranger.

Article premier. – M. Babacar Bâ, Mle de solde n° 373281/D, conseiller des Affaires étrangères, est nommé Directeur Afrique - Asie, au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Étranger, en remplacement de Cheikh Oumar Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Étranger est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 2000-1044 en date du 29 décembre 2000:

Article premier. – Les personnes désignées ci-après sont nommées Administrateurs de l'Hôpital principal de Dakar pour une période de trois ans :

1 – M. Mbaye Diack, représentant de la Présidence de la République ;

2 – Docteur Amadou Lamine Thiam, représentant de la Primature ;

3 – M. Georges Tendeng, représentant le Ministre chargé des Forces armées ;

4 – Lieutenant-colonel Mamadou Amadou Dièye, représentant le Ministre chargé des Forces armées ;

5 – M. Salla Diagne, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

6 – M. Abdou Aziz Diop, représentant le Ministre chargé de la Santé ;

7 – Professeur René Ndoeye, Doyen de la Faculté Médecine, de Pharmacie et Odontostomatologie ;

8 – M. Amar Sokhna Diop, représentant la ville de Dakar ;

9 – M. Domingo Diagne, représentant les usagers ;

10 – Médecin-commandant Modeste Marie, Pascal Ougoubemy, représentant le personnel militaire de l'établissement ;

11 – M. Modou Niang, représentant le personnel civil de l'établissement ;

12 – M. Abdoulaye Boye, Représentant les institutions de prévoyance sociale.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces armées et le Ministre de la Santé sont chargés de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-1049 en date du 29 décembre 2000 :

Article premier. – Le colonel Omar Niang du Bataillon du Matériel est nommé Attaché Militaire naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal au Royaume du Maroc, à compter du 1^{er} janvier 2001, en remplacement du général de brigade Abdoulaye Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-1175 en date du 29 décembre 2000 :

Article premier. – Le général de division Mountaga Diallo, de la 2^e section (réserve) des cadres de l'Etat-Major général est, pour compter du 1^{er} janvier 2001, maintenu auprès des Nations-unies, en qualité de Commandant des Forces de Maintien de la Paix en République démocratique du Congo.

Art. 2. – Il restera maintenu dans cette position jusqu'à la fin de son contrat avec l'Organisation des Nations-unies.

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-1179 en date du 29 décembre 2000 :

Article premier. – Le colonel El Hadji Mouhamadou Kandji du Bataillon Hors Rang, précédemment Chef de cabinet militaire du Ministre des Forces armées, est nommé Attaché Militaire naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal à Riyadh (Arabie Saoudite), à compter du 1^{er} février 2001, en remplacement du colonel Ibrahima Gabar Diop, arrivé en fin de séjour.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2000-1042 du 29 décembre 2000
portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-265 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres ; modifié par les décrets n° 2000-272 du 7 avril 2000 et n° 2000-275 du 12 avril 2000, 2000-933 du 2 novembre 2000 et 2000-965 du 23 novembre 2000 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressés ensemble les pièces des dossiers.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont autorisés à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après :

N° 708. – M. Alhousseynou Ly né le 13 décembre 1941 à Mboyo/Podor demeurant à Vienne.

N° 709. – M. Saliou Guèye né le 25 février 1968 à Dakar demeurant à Dortmund.

N° 710. – M. Ibrahima Diallo né le 3 juin 1959 à Sinthiou Garba/Matam demeurant Bad Vöslau, kreuzgasse 1/1 – Autriche.

N° 711. – M. Massamba Dioum né en 1960 à Mbour demeurant 27211 Bassum.

N° 712. – M. Ibra Oumar Sow né le 26 janvier 1968 à Dakar demeurant à Erkrath.

N° 713. – M. Mouhamadou El Bachir Mbaye né le 10 décembre 1957 à Dakar demeurant à Cologne.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2000-1046 en date du 29 décembre 2000
portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée : Association Femme - Enfant - Environnement.

Article premier. – Est reconnue d'utilité publique l'association dénommée : Association – femme – enfant – environnement dont le siège social est établi à Ouakam-Sud – Lot n° 43 – BP. 24212.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Environnement et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**DECRET n° 2000-1045 du 29 décembre 2000
portant création de la fonction d'inspecteur de
spécialité et d'inspecteur « vie scolaire » de
l'enseignement moyen et secondaire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifiée ;

Vu le décret 95-1050 du 22 novembre 1995 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ;

Vu le décret n° 2000-47 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2000-272 du 7 avril 2000 portant réaménagement de la composition du Gouvernement (modifié) ;

Vu la lettre n° 310/PM/SGG/ED du 2 février 2000.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont créées au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, les fonctions d'inspecteur de disciplines et d'inspecteur « vie scolaire » de l'enseignement moyen et secondaire.

Les inspecteurs de disciplines et les inspecteurs « vie scolaire » sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'académie de leur circonscription administrative.

Art. 2. – Les inspecteurs de disciplines de l'enseignement moyen et secondaire ont pour mission notamment :

- d'assurer le suivi, la formation, l'encadrement et le contrôle pédagogiques des professeurs des collèges, des lycées et des écoles de formation professionnelle, du privé et du public ;

- d'effectuer toutes tâches qui pourraient leur être confiées par l'inspecteur d'académie de leur circonscription administrative.

Art. 3. – Les inspecteurs « vie scolaire » de l'enseignement moyen et secondaire ont pour mission notamment :

- d'assurer le suivi de la vie scolaire dans les lycées et collèges ;

- d'effectuer toutes tâches qui pourraient leur être confiées par l'inspecteur d'académie de leur circonscription administrative.

Art. 4. – Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de disciplines et d'inspecteur « vie scolaire » de l'enseignement moyen et secondaire les professeurs des cycles moyen et secondaire ainsi que les inspecteurs de l'enseignement élémentaire remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire de la maîtrise ou de tout diplôme admis en équivalence ;

- avoir une expérience de 10 ans dans des classes de l'enseignement moyen et/ ou secondaire ;

- être titulaire d'un des diplômes professionnels ci-après :

- certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnelle ;

- certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ;

- certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement élémentaire ;

- avoir 35 ans au minimum et 50 ans au maximum au 31 décembre de l'année de la sélection.

Art. 5. – Sont délégués dans les fonctions d'inspecteur de disciplines et d'inspecteur « vie scolaire » de l'enseignement moyen et secondaire, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude qui ont satisfait aux critères normatifs de la sélection dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 6. – Les inspecteurs de disciplines et les inspecteurs « vie scolaire » de l'enseignement moyen et secondaire bénéficient d'une indemnité de sujétion dont le montant est fixé à trente mille francs.

Art. 7. – Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2000 ;

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-1097 du 29 décembre 2000

**portant érection de collèges d'enseignement
moyen en lycées d'enseignement général.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'Enseignement secondaire général ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2000-272 du 7 avril 2000 et 2000-275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2000-302 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les collèges d'enseignement moyen ci-dessous sont érigés en lycées d'enseignement général pour compter de la rentrée des classes d'octobre 2000 :

ACADEMIE DE THIES

1 – Collège d'Enseignement moyen Coumba Diack Guèye de Khombole.

2 – Collège d'Enseignement moyen Cheikh Mourath Ndao de Mékhé.

ACADEMIE DE FATICK

1 – Collège d'Enseignement moyen de Fimela.

ACADEMIE DE DAKAR

1 – Collège d'Enseignement moyen franco-arabe Cheikh Fadilou Mbacké.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exploitation du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-1098 du 29 décembre 2000

**portant création de lycées d'enseignement
général.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'Enseignement secondaire général ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2000-272 du 7 avril 2000 et 2000-275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2000-302 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les lycées d'enseignement général ci-après sont créés pour compter de la rentrée des classes d'octobre 2000.

ACADEMIE DE DAKAR

1 – Un second lycée à Rufisque

ACADEMIE DE FATICK

1 – Un lycée à Diofior.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exploitation du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2000-1100 en date du 29 décembre 2000 portant nomination du Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education au Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Article premier. – M. Mbaye Ndoumbé Guèye, Mle de solde 102452/B, assistant, précédemment formateur à l'Ecole normale supérieure de Dakar est nommé Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education au Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en remplacement de M. Pape Momar Sow, inspecteur de l'enseignement élémentaire, Mle de solde 59753/A.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE

DECRET n° 2000-1043 du 29 décembre 2000 portant élection de l'Hôpital de Thiès en établissement public de santé hospitalier.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 98-08 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière et la loi n° 98-12 du 12 février 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé consacrent l'autonomie des hôpitaux.

L'objectif visé est d'améliorer les performances des hôpitaux au plan de la gestion et de la qualité des soins.

L'érection de certains hôpitaux en établissement public de santé par décret, conformément à l'article 20 de la loi n° 98-12 du 12 février 1998 leur a assurément insufflé une dynamique nouvelle.

Le projet de décret qui vous est présenté participe de notre volonté de généraliser la réforme hospitalière ainsi que cela est apparu lors des assises nationales sur la santé.

Qui plus est, l'Hôpital de Thiès, avec le relèvement de son plateau technique dans le cadre de la coopération internationale, mérite d'être doté d'un cadre institutionnel et de gestion adéquat.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-08 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-12 du 12 février 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 98-961 du 2 décembre 1998 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'Hôpital de Thiès est érigé en Etablissement public de Santé hospitalier conformément à l'article 20 de la loi n° 98-12 du 12 février 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SENEGALAISE DE RECHERCHE, D'ETUDES, DE FORMATION SPIRITUELLE PROGRESSIVE.

Objet :

- la recherche, l'étude et la formation spirituelle progressive de tout individu, en ce qui concerne la sagesse divine et l'épanouissement de la pensée humaine dans ses relations religieuses, spirituelles et personnelles avec Dieu.

Siège social : Rue 2, angle avenue Bourguiba n° 63 Castor - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Moussa Ndiaye, *Président*;

Monique Ndiaye, *Secrétaire général*;

Salimata Bamba, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10421 M.INT-DAGAT en date du 5 janvier 2001.

Cabinet de M^e Ndèye Ngoné Thiam, *avocat à la cour*
68, Rue Wagane Diouf - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 659 Rufisque appartenant à M. Abdoulaye Faye. 2-2

C. B. A. O.**Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale****ANNEXE DES COMPTES ANNUELS DU 31 DECEMBRE 1999****I - INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES.**

Les Etats financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les normes fixées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

1 - Conversion des créances et dettes en devises étrangères

Les créances et dettes en devises étrangères ont été évaluées aux cours officiels des devises de la BCEAO à la clôture de l'exercice.

Les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change, et d'autres part les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

2 - Immobilisations

La banque distingue :

* Les immobilisations d'exploitation : Ce compte enregistre la valeur des biens mobiliers ou immobiliers affectés aux services administratifs, comptable et techniques.

* Les immobilisations hors exploitation : Ce compte regroupe les biens immobiliers dont la banque est propriétaire et qui ne sont pas nécessaires à son exploitation bancaire. Il s'agit essentiellement des biens mobiliers ou immobiliers acquis lors des adjudications consécutives à la défaillance de certains clients.

a) Acquisitions

La comptabilisation est faite lors de la réception des factures des fournisseurs pour le montant de la valeur d'origine. En ce qui concerne les immobilisations corporelles, pour celles acquises par la société, la valeur d'origine est constituée du coût réel d'achat, augmenté des frais accessoires d'achats.

Pour les immobilisations créées par la société, la valeur d'origine est le coût réel de production (coût d'achat des matières et fournitures utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production).

Les frais d'entretien et de réparation normaux sont considérés comme des coûts de l'exercice en cours.

Les frais de rénovation majeurs et d'amélioration sont inscrits à l'actif du bilan.

b) Valorisation et amortissement des immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie des immobilisations, selon la méthode linéaire :

	Taux	Durée de vie
- Construction	2%	50 ans
- Matériel de bureau	20%	5 ans
- Matériel appartement	20%	5 ans
- Matériel informatique	20%	5 ans
- Matériel de transport	20%	5 ans
- Agencement A. I.	20%	5 ans

c) Cessions

Lors de la cession ou de l'élimination d'immobilisations, le coût original d'acquisition et les amortissements cumulés sont éliminés des comptes de la banque.

La perte ou le bénéfice résultant de la transaction figure dans le compte de résultat de l'exercice.

3 - Titres de participation et de placement.

Les titres sont comptabilisés à leur coût d'acquisition.

Une provision pour dépréciation a été constituée en fonction des perspectives économiques et de la situation financière des sociétés concernées.

4 - Provision pour dépréciation des crédits.

Les provisions pour dépréciation des crédits ont été déterminées en prenant en considérant les éléments suivant :

- * Les créances impayées depuis 6 mois;
- * Les crédits comportant au moins une échéance impayée et concernant des débiteurs ayant une mauvaise situation financière;
- * Les comptes courants débiteurs sans mouvement créditeur depuis plus de 3 mois;
- * Les comptes courants débiteurs sans mouvements créditeurs significatifs depuis plus de 6 mois.

II - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCES SIGNIFICATIVES.*Provisions du passif*

Elles sont déterminées en tenant compte du risque global encouru sur l'élément d'actif concerné et se ventile de la manière suivante :

- * Provision pour auto assurance globale de banque (en million) 23,3;
- * Provisions pour charge de retraite (en millions) 362,5;
- * Provisions pour risque sur engagement par signature (en millions) 22,5;
- * Autres provisions pour risques et charges (en millions) 398,4.